

**CONVENTION PATIENT-MEDECIN-PHARMACIEN**  
**relative à un TRAITEMENT DE SUBSTITUTION**  
**PAR METHADONE- BRUPRENORPHINE**

**Entre le patient**

Nom ..... Prénom.....  
Adresse: Rue ..... N° ..... Boîte, .....  
Code postal ..... Commune .....

**Entre le pharmacien-titulaire**

Nom ..... Prénom.....  
N° INAMI .....  
Adresse: Rue ... N° ... Boîte ...  
Code postal ..... Commune .....

**Entre le médecin prescripteur**

Nom ... Prénom.....  
N° INAMI .....  
Adresse: Rue ..... N° ..... Boîte .....  
Code postal ..... Commune .....

Entre les parties sus-mentionnées, il est convenu:

1. Le médecin et le pharmacien s'engagent à délivrer le traitement de substitution conformément au prescrit de l'A.R. du 19 mars 2004 modifié par l'A.R. du 6 octobre 2006. Le médecin s'engage, considérant l'offre de prise en charge psychosociale associée, à respecter, lors de la prescription de traitement de substitution, l'article 37 du Code de Déontologie.
2. Le médecin et le pharmacien enverront chacun une copie de la présente convention à la Commission médicale provinciale de .....
3. Le médecin et le pharmacien peuvent s'entretenir de la situation du patient et partager les informations pertinentes. Si nécessaire, le médecin prescripteur peut échanger des informations avec le médecin traitant.
4. Le patient devra se rendre toujours auprès du médecin prescripteur et de pharmacien qu'il a choisi, ou de leurs remplaçants, pour son traitement de substitution. Au cas où le patient souhaiterait changer de médecin ou de pharmacien, Il devra dans l'intérêt de son traitement d'abord en discuter avec eux et une nouvelle convention devra être conclue. Le nouveau médecin prescripteur et le nouveau pharmacien prendront contact avec les anciens; le patient averti de la démarche.
5. La pharmacie est ouverte du lundi au vendredi le matin de ..... à ..... h, l'après-midi de ..... h excepté ..... , le samedi de ..... à ..... h.
6. Afin de ne pas interrompre le traitement, le pharmacien délivrera les veilles de dimanche ou

de jour de fermeture la(les) doses nécessaires dans un emballage avec fermeture de sécurité pour les enfants.

7. Quand un patient ne vient pas chercher sa dose au jour convenu, cette dernière est détruite. Lorsque le patient s'en abstient pendant trois jours consécutifs, le pharmacien prend contact avec le médecin associé et la délivrance du produit de substitution est arrêtée et le patient devra consulter à nouveau le médecin prescripteur associé.
8. Lorsque le patient ne se conforme pas aux règles de délivrance et d'administration telles qu'indiquées par le médecin associé, le pharmacien en informe immédiatement le médecin associé. Celui-ci ainsi que le pharmacien veillent à la continuité du traitement.
9. Dès que le médicament de substitution est en possession du patient, celui dernier en assure la responsabilité. Que le produit soit perdu, volé ou détruit, il n'est pas remplacé.
10. Il n'y a pas de prescription ni de délivrance de produit de substitution pendant les services de gardes.
11. Le patient est averti que, pendant la période où il est sous traitement de substitution, il ne peut conduire de véhicule.
12. Le patient est averti que, s'il a un comportement agressif menaçant, cette convention sera immédiatement dénoncée. Lors de telles circonstances, le médecin associé et le pharmacien s'engagent à informer les autres partenaires dans les meilleurs délais.
13. Le pharmacien et le patient prendront rendez-vous au début de cette convention pour convenir des horaires d'administration de ses doses.
14. La convention est conservée dans le dossier médical du patient qui est géré par le médecin associé. Il en délivre une copie tant à destination du patient que du pharmacien.
15. Le patient donne l'autorisation au service de tarification de son pharmacien de transmettre sous forme informatique des données reprises sur ses prescriptions à la Commission médicale provinciale de
16. Suite à la signature de cette convention, le patient confirme qu'il a été averti préalablement et explicitement que:
  - Aux articles 3, 4, 5, 9, 13 et 16, une certaine concertation et un échange mutuel d'informations sont prévus.
  - certaines communications sont transmises de la Commission médicale deLe patient donne par la présente autorisation explicite d'une telle concertation et d'échange de données et communications.
17. Cette convention reste d'application sous condition résolutoire du respect de ses règles. Lorsque la convention est arrêtée, le médecin associé et le pharmacien en informe la Commission médicale provinciale de
18. Le patient fait, par la signature de cette convention, choix de domicile à l'adresse indiquée en début de ladite convention, adresse à laquelle pourront lui être adressés les communications prévues, jusqu'à aucun nouveau choix n'est donné au médecin associé et au pharmacien. Les communications sont envoyées par écrit au patient.

**Signatures et date de l'accord:**

**Patient**

**Pharmacien**

**Médecin associé**